



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-17 septembre 2010

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN – Questions en suspens**Chapitres 3.2 et 3.4 – Introduction d'une nouvelle disposition
spéciale pour le transport des réservoirs de gaz ou des
systèmes de stockage de gaz provenant de véhicules
automobiles qui fonctionnent aux gaz des numéros ONU
1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1966, 1969, 1971 ou 1978****Communication du Gouvernement allemand^{1,2}***Résumé***Résumé analytique:**

Avec la mise au point et la commercialisation de systèmes alternatifs de propulsion des véhicules, on utilise de plus en plus des véhicules fonctionnant aux gaz inflammables. Pour les opérations de maintenance et de réparation, les activités liées à l'assurance-qualité des véhicules et de leurs composants et leur élimination écologique, il est nécessaire de transporter des réservoirs de gaz ou des systèmes de stockage de gaz usagés présentant différents niveaux de remplissage. Or, les dispositions actuelles ne prévoient aucun moyen de les transporter de façon réglementaire et légale.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/40.

Mesures à prendre: Introduction d'une nouvelle disposition spéciale concernant le transport des réservoirs de gaz et des systèmes de stockage de gaz usagés.

Documents de référence: Document OTIF/RID/RC/2010/19 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/19), documents informels INF.19 et INF.48 communiqués par l'Allemagne ainsi que le rapport de la dernière session de la Réunion commune OTIF/RID/RC/2010-A (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118), paragraphes 57 et 58.

Introduction

1. À la dernière session de la Réunion commune (Berne, 22-26 mars 2010), l'Allemagne a proposé de rédiger des prescriptions pour le transport des réservoirs de gaz provenant de véhicules qui fonctionnent au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel liquéfié ou à l'hydrogène [voir aussi le document OTIF/RID/RC/2010/19 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/19) et les documents informels INF.19 et INF.48 communiqués par l'Allemagne ainsi que le rapport de la dernière session de la Réunion commune OTIF/RID/RC/2010-A (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118), par. 57 et 58].
2. La proposition allemande a été bien accueillie. Plusieurs observations formulées au cours de la session ont été incorporées dans le document informel INF.48. Toutefois, les délégations ont souhaité disposer de davantage de temps pour examiner les dispositions proposées.
3. Afin de résoudre ce problème assez urgent et d'éviter que des dérogations individuelles différentes soient appliquées au niveau national, les délégués ont été priés de fournir au représentant de l'Allemagne toutes leurs observations supplémentaires éventuelles afin qu'il puisse élaborer un accord multilatéral. L'Allemagne a annoncé qu'elle soumettrait un document officiel contenant la proposition révisée à la prochaine session de la Réunion commune.
4. Dans l'intervalle, l'Allemagne a reçu de nouvelles observations qui ont été incorporées dans l'accord multilatéral M217 de l'ADR.

Proposition

5. Conformément au texte de l'accord multilatéral M217 de l'ADR, l'Allemagne propose d'apporter les modifications suivantes au RID/ADR/ADN.
6. Chapitre 3.2, tableau A
 Dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale xxx en regard des numéros ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1966, 1969, 1971 et 1978.
7. Chapitre 3.3
 Ajouter la nouvelle disposition spéciale xxx suivante:
 «xxx Les réservoirs de gaz ou les systèmes de stockage de gaz provenant de véhicules automobiles qui fonctionnent aux gaz des numéros ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1966, 1969, 1971 et 1978 peuvent être transportés dès lors que les conditions suivantes sont remplies:
 - a) Les réservoirs de gaz ou systèmes de stockage de gaz sont agréés pour fonctionner dans des véhicules automobiles conformément aux dispositions applicables et sont conformes aux prescriptions du Règlement n° R 67, R 110 ou R 115 de la CEE respectivement concerné ou aux règlements de l'Union européenne relatifs aux véhicules à hydrogène.
 - b) Les réservoirs de gaz ou systèmes de stockage de gaz ainsi que les accessoires éventuels doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe.

- c) Les récipients non étanches ou ceux présentant des dommages qui pourraient affecter la sécurité ne peuvent être transportés que dans des emballages de sécurité résistants à la pression agréés par l'autorité compétente et conçus pour une capacité et une pression d'épreuve qui ne soient pas inférieures à la capacité et à 150 % de la pression de service des réservoirs de gaz ou des systèmes de stockage de gaz. Dans le cas des gaz liquéfiés, l'emballage de sécurité est agréé pour une pression d'épreuve qui n'est pas inférieure à la pression d'épreuve spécifiée pour le gaz stocké, dans l'instruction d'emballage P 200 au 4.1.4.1 du RID/ADR.
- d) Toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression, sont obturées de façon à être étanches aux gaz.
- e) Pendant le transport, le niveau de remplissage du réservoir de gaz ne peut excéder la pression de service maximale admissible rapportée à 15 °C ou le taux de remplissage indiqué dans l'instruction d'emballage P 200.
- f) Les réservoirs de gaz comportant ou non des accessoires externes sous pression doivent être emballés individuellement ou ensemble de façon à éviter tout endommagement du robinet ou tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport.
- g) Les réservoirs de gaz à soupape interne et sans autre accessoire externe sous pression peuvent aussi être transportés sans emballage en caisses-palettes grillagées, sur porteurs de charge ou sur palettes. En cas d'utilisation de palettes de transport, il convient de s'assurer que la palette dépasse des réservoirs de gaz, de chaque côté, d'au moins 5 centimètres et que la surface des récipients ne subit aucun dommage mécanique. À l'intérieur de la caisse-palette grillagée, sur le porteur de charge ou sur la palette, les réservoirs de gaz doivent être fixés de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux.
- h) Les réservoirs de gaz à soupapes externes ou comportant des accessoires externes sous pression doivent être emballés dans des caisses-palettes grillagées, sur des porteurs de charge ou dans des cadres protecteurs de façon à ce que les dispositions du 4.1.6.8 b) ou c) soient satisfaites.

Si les réservoirs de gaz sont emballés dans des caisses protectrices ou dans des cadres protecteurs conformément au 4.1.6.8 d) ou e), l'unité d'emballage prête à être expédiée doit être en mesure de résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,8 mètre sans arrachement du robinet ou des éléments externes sous pression et sans libération du contenu du réservoir de gaz.

L'épreuve de chute à exécuter sur l'unité d'emballage doit satisfaire aux prescriptions d'épreuve applicables aux caisses conformément au 6.1.5.3, pour chaque réservoir de gaz contenu dans l'unité d'emballage rempli d'une masse d'eau équivalente à sa masse brute maximale de gaz.

Le transporteur devra pouvoir fournir sur demande les pièces attestant que l'épreuve a été exécutée avec le résultat recherché.

L'autorité compétente du pays dans lequel un réservoir de gaz doit faire l'objet d'un transport initial dans un suremballage au sens d'une unité d'emballage prête à être expédiée, doit être informée des résultats de

l'épreuve de chute préalablement au transport initial. Pour cela, le rapport correspondant lui est adressé.

i) Si plusieurs réservoirs de gaz sont expédiés dans une caisse-palette grillagée, sur un porteur de charge, dans un cadre protecteur ou sur une palette, il suffit d'apposer sur l'unité d'emballage les marquages et étiquettes de danger prescrits au chapitre 5.2.

j) Documentation

Chaque lot qui est transporté conformément à cette disposition spéciale doit être accompagné d'un document de transport conforme au 5.4.1 du RID/ADR/ADN, comportant au moins les informations ci-après:

- Le numéro ONU du gaz contenu dans le réservoir;
- La désignation officielle de transport du gaz;
- Le numéro de modèle de l'étiquette;
- Le nombre et la description des réservoirs de gaz ou des systèmes de stockage de gaz;
- La capacité nominale de chaque réservoir ou, s'il s'agit de systèmes de stockage de gaz, la capacité nominale de chacun des réservoirs;
- Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
- Une mention indiquant que cette disposition spéciale est appliquée.

Exemple: "Numéro ONU 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, 1 réservoir de gaz de 50 l, 1 réservoir de gaz OF 35 L, DISPOSITION SPÉCIALE XXX".

k) Les autres dispositions du RID/ADR/ADN doivent être respectées.».

Justificatif

8. Voir le document OTIF/RID/RC/2010/19 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/19).